

COMITÉ DE RETRAITE ET DES INVESTISSEMENTS

1. Composition et quorum

- Jusqu'à concurrence de douze membres, dont une majorité sont des administrateurs indépendants et trois sont membres de la direction de la Compagnie;
- le quorum est constitué de la majorité des membres, dont au moins deux qui sont membres de la direction de la Compagnie;
- participent notamment aux réunions du Comité le PDG du CN, le vice-président exécutif et chef de la direction financière du CN, le président-directeur général de la Division des investissements du CN, lesquels doivent tous être membres du Comité, et le ou les vice-présidents de la Division des investissements du CN (« **Division des investissements** »).

2. Fréquence et calendrier des réunions

- les réunions ont normalement lieu la veille des réunions du Conseil du CN;
- les réunions ont lieu au moins quatre (4) fois par année et au besoin.

3. Mandat

Les responsabilités du Comité de retraite et des investissements sont décrites en partie dans les résolutions permanentes sur les investissements du CN et comprennent ce qui suit :

- examiner les activités de la Division des investissements;
- de concert avec le président-directeur général du CN, superviser et déterminer l'embauche des membres de la haute direction de la Division des investissements du CN, y compris le président-directeur général de celle-ci, leur rémunération, l'évaluation de leur rendement, le développement de leur leadership et la planification de leur relève, sous réserve de l'approbation du Comité des ressources humaines et de la rémunération et du Conseil;
- surveiller le rendement de la Division des investissements quant à l'investissement des actifs des Caisses fiduciaires de retraite du CN conformément à l'énoncé des politiques et procédures d'investissement approuvé par le Conseil du CN de même que la capitalisation des régimes de retraite à prestations définies du CN (« régimes de retraite du CN ») de façon plus générale;
- approuver la stratégie générale de gestion des risques liés aux régimes de retraite et faire rapport au Conseil à ce sujet;
- encadrer la mise en œuvre de la stratégie générale de gestion des risques liés aux régimes de retraite par le Comité de travail consultatif des régimes de retraite et la Division des investissements;
- veiller à ce que tous les renseignements nécessaires (p. ex. évaluation actuarielle, résultats de l'étude sur les actifs et passifs, modifications apportées aux régimes, rendement des

investissements) sur lesquels le Comité de retraite et des investissements peut s'appuyer pour prendre ses décisions et faire ses recommandations ont été pris en compte;

- approuver tous les investissements des fonds des Caisses fiduciaires de retraite du CN dans des biens immeubles, des avoirs miniers ou des actions d'une société qui ne sont pas cotées à une bourse de valeurs visée par règlement, selon les définitions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), qui dépassent au total 50 000 000 \$, sauf quand l'emprunt est contracté ou les intérêts payés au moyen d'une hypothèque de premier rang;
- examiner et approuver le budget annuel de la Division des investissements;
- examiner et approuver le Régime d'intéressement de la Division des investissements du CN et les paiements aux termes de celui-ci;
- recommander au Conseil des changements à apporter à l'énoncé des politiques et procédures d'investissement et à la politique sur les titres dérivés des Caisses fiduciaires de retraite du CN en vue de leur approbation;
- conjointement avec le Comité d'audit, examiner et recommander au Conseil les états financiers des Caisses de retraite fiduciaires du CN et le rapport annuel;
- revoir l'évaluation faite par la direction de l'efficacité des contrôles internes se rapportant aux régimes de retraite du CN et aux Caisses fiduciaires de retraite du CN;
- examiner et approuver la sélection des données de référence aux fins de l'évaluation du rendement des Caisses fiduciaires de retraite du CN conformément à l'énoncé des politiques et procédures d'investissement et faire rapport au Conseil à ce sujet;
- examiner et approuver la structure de gouvernance du Comité de travail consultatif des régimes de retraite de la direction;
- nommer les membres et le président du Comité de travail consultatif des régimes de retraite de la direction;
- s'assurer de l'existence d'un processus d'évaluation annuelle du rendement du Comité de retraite et des investissements.

Une fois par année, le Comité de retraite et des investissements doit rendre compte au Conseil du caractère adéquat de son mandat.

Aucune disposition du présent mandat ne vise à attribuer au Comité de retraite et des investissements la responsabilité qu'a le Conseil de s'assurer que le CN respecte les lois et les règlements applicables ou à étendre la portée des normes de responsabilité en vertu des exigences législatives ou réglementaires qui s'appliquent aux administrateurs ou aux membres du Comité de retraite et des investissements.